

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment son article R 613.1 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 juin 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 « Loi Deferre », modifiée par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 « Loi démocratie de proximité » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84.1926 du 11 mai 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003.1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés aux communes ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-13 : RI 10-2 : R325-1 et suivants ; R.41125, R411-8 et R411-5 ; R417-1 ; R417-5 ; R417-6 - R417-9 ; R417-10 ; R417-11 et R417-12

Vu le règlement de police et d'exploitation du port de Morgat.

Vu l'arrêté municipal n°394/2023 en date du 30 mai 2023 qui régleme le stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

Vu la délibération du conseil municipal n°73/2022 en date du 18 octobre 2022, relatif à l'instauration du stationnement payant QUAI KADOR à Morgat, durant l'année et fixant les tarifs des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, et le montant du forfait post stationnement (FPS).

Considérant que le domaine routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongé et excessif, qu'il y a la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, durant la période estivale, dans le but d'assurer la répartition de la faculté de stationnement entre le plus grand nombre,

Considérant que plusieurs parcs de stationnement gratuit sont à la disposition des usagers : Quai Kador, rue de la Fontaine, Place Gwel-mor, Penfrat et rue de Treflez.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune,

ARRETONS :

- Article 1 L'arrêté n°629/2023 en date du 15 septembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 Le stationnement est réglementé et payant, gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules : Parking QUAI KADOR, située entre le vieux môle et le site en stabilisé de stockage des bateaux, conformément au plan annexé au présent arrêté. Les dispositions précitées sont valables tous les jours, y compris dimanches et jours fériés, de 09h00 à 20h00, du 01 avril au 31 octobre de chaque année.
- Article 3 Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :
- Les emplacements de stationnement situés sur le parking Quai KADOR, bénéficient de la première heure gratuite, une fois par jour
 - Les deux heures suivantes 2euros/heure, soit 0.20 centime les 6 minutes
 - Les deux heures d'après 3 euros/heure, soit 0.30 centime les 6 minutes
 - Les cinq dernières heures 4 euros/heure ; soit 0.40 centime les 6 minutes
- Article 4 En cas de constatation d'un manquement aux règles édictées aux articles 2 et 3, une contravention appelée Forfait Post-Stationnement (FPS) minoré à 17 euros sera relevée, par un agent habilité, à l'encontre du contrevenant.
- Ce Forfait Post-Stationnement passera à 30 euros en cas de non-paiement du Forfait Post-Stationnement minoré à 17 euros dans les 5 jours suivant la constatation de l'infraction.
- Article 5 Le recouvrement des droits prévus à l'article 3 est assuré par le régisseur municipal.
- Article 6 La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.
- Article 7 Les emplacements définis à l'article 2 du présent arrêté sont interdits aux deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus.
- Article 8 Le ticket doit être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

Article 9

Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur, par l'émission d'un forfait post stationnement (FPS) fixé par délibération du conseil municipal à 30€ ou toute autre contravention :

- Les défauts d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application des tarifs définis à l'article 3 ci-dessus.
- Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 2 au-delà de la durée correspondant au droit acquitté.,
- Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 11

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire du véhicule, sous contrôle de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme La Directrice Générale des Services
- BTA Gendarmerie de CROZON
- Le service de Police Municipale
- Les Services Techniques Municipaux
- Le port de CROZON — Morgat

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 31 janvier 2024

Le Maire







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
29160 – CROZON

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à dix-huit heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de Crozon.

DATE DE CONVOCACTION

05.10.2022

DATE D’AFFICHAGE

20.10.2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	29
Présents	24
Votants	28

N° 73/2022

OBJET :

2 – FINANCES

2-2) Stationnement payant sur voirie – port de Morgat – Modification

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité le
le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Yann Cusset avec procuration à Patrick Berthelot
- Clélia Gaudin avec procuration Pierre-Yves Menesguen
- Claude Pérez avec procuration à Christiane Dreux
- Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux

Absent : Maxime Léonard

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, Directrice générale des services - Marina Ely, assistante de direction – Catherine Caparros, responsable des ressources humaines, Yoann Lotte, Chargé de communication

Une demande de paramétrage permanent des horodateurs serait requise auprès du prestataire, ce qui permettrait aux agents du port d'installer les équipements ainsi que la signalétique afférente à chaque période sollicitée (vacances, période estivale, jours fériés, week-ends prolongés) pour l'instauration du stationnement payant.

A l'issue de chaque cycle, les agents retireraient les horodateurs et les panneaux pour rétablir la gratuité du parking.

Ces mouvements auraient pour objectif d'éviter tout sur-traffic dans le port et toute installation des camping-cars à des périodes de forte affluence touristique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 9 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Pascal Durand, Christian Jacquot, Chantal Sévellec, Noël Blanchard, Antonella Gironi, Jean-Luc Guénnégues et Françoise Ségalen),

- accepte les modifications susvisées ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

A Crozon, le 18 octobre 2022

Le Maire,


Patrick BERTHELOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à dix-sept heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de la commune.

DATE DE CONVOCATION

06.04.2021

DATE D’AFFICHAGE

20.04.2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	28
Présents	24
Votants	28

N° 34/2021

OBJET :

1 – FINANCES

1-9 – Stationnement payant sur voirie – Port de Morgat

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité le
le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

Le Maire

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Fanchon Le Monze, adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Christiane Dreux avec procuration à Michel Galand,
- Maxime Léonard avec procuration à François-Xavier Deflou,
- Brigitte Prémel-Cabic Magadur avec procuration à Monique Porcher.

Formant la majorité des membres en exercice.

Patricia Leroux, démissionnaire, et donc absente excusée

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Présent : Yves Sallou, Trésorier

Assistaient également à la séance :

Pascal Gérelli, Directeur général des services – Brigitte Tertu, responsable des Finances - Marina Ely, assistante de direction

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ; Vu le Code de la route ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 45 ;

La dépenalisation du stationnement payant sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a imposé aux collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 2018 la gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe fixée nationalement à 17 € mais doit s'acquitter d'un forfait post-stationnement dit FPS.

L'instauration des emplacements réservés et/ou réglementés du stationnement sur la voie publique doit être décidée par arrêté du Maire et motivée par un souci d'amélioration des conditions de circulation.

Par ailleurs, en application de l'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant compétent doit déterminer si les emplacements réglementés sont gratuits ou payants et fixer le barème tarifaire de la redevance de stationnement applicable ainsi que le montant du forfait de post-stationnement compatible.



Il est, de plus, précisé également que les communes ont l'entière responsabilité de percevoir les recettes de la redevance de stationnement acquittée :

- soit immédiatement par l'automobiliste dès le début de son stationnement ;
- soit sous forme forfaitaire après le stationnement via le paiement d'un forfait de post-stationnement dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

M. le Maire rappelle également que les possibilités de recours des usagers sont maintenues. Il s'agit du RAPO (recours administratif préalable obligatoire) déposé auprès de l'entité dont relève l'agent ayant constaté l'absence ou insuffisance de paiement immédiat.

Enfin, le choix du mode de gestion du stationnement relève de la décision de la collectivité qui peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant.

Le Conseil municipal est invité à définir les conditions d'application et tarifaires sur le port de Morgat.

M. le Maire formule les propositions suivantes :

1) Barème tarifaire du FPS

a) FPS minoré

Le FPS minoré permet de favoriser le règlement rapide du FPS (via l'application) et de limiter les frais de recouvrement de la collectivité. Il est proposé de fixer le FPS minoré à 17 € volontairement basé sur l'ancien montant de l'amende pénale.

b) FPS au-delà de 5 jours

Tenant compte des frais de recouvrement d'instruction et de traitement du FPS par la collectivité, le montant du FPS est proposé à 30 €.

2) Barème tarifaire

Les tarifs du stationnement s'établissent comme suit :

- 1^{ère} heure : gratuite
- les 2 heures suivantes : 2€/h soit 0,20 centime les 6 minutes
- les 2 heures d'après : 3€/h soit 0,30 centime les 6 minutes
- les 5 dernières heures : 4€/h soit 0,40 centime les 6 minutes

La zone de stationnement régulier serait définie par la zone située entre le vieux môle et le site en stabilisé de stockage des bateaux délimité par une clôture en bois.

La réglementation du stationnement sur cette poche se fera par horodateurs et application de paiement dématérialisée.

Les horaires de stationnement payant seraient de 9h00 à 19h00 tous les jours du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année y compris les jours fériés.

3) Etablissement et recouvrement des FPS

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions), organisme d'Etat en application d'une convention à intervenir avec la ville de Crozon. Toutefois, à titre indicatif, un avis de FPS sera apposé sur le pare-brise.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis e-paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou du domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule conformément à l'article L.2333-87 du CGCT.

La convention précise, notamment, le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modalités de documents envisagées par l'ANTAI.

Le FPS devra être réglé en totalité dans les 3 mois. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat.

En vue du recouvrement du FPS impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

M. le Maire précise que ces propositions ont été vues en commission ports/plages le 26 mars et ont été présentées au conseil portuaire le 7 avril.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 9 contre (Gaëlle Vigouroux, Pascal Durand, Gaëlle Dorée, Christian Jacquot, Chantal Sévellec, Noël Blanchard, Antonella Gironi, Jean-Luc Guénnégues et Françoise Ségalen),

instaure un stationnement payant par horodateurs sur le parking entre le vieux môle et le site de stockage des bateaux au port de Morgat ;

- adopte le barème tarifaire proposé par M. le Maire ;
- décide d'opter pour une gestion en régie ;
- institue un FPS minoré à hauteur de 17 € à compter du 1^{er} juillet 2021 s'appliquant sur la poche de stationnement visée ci-dessus et dans les conditions tarifaires proposées par le Maire ;
- institue un forfait post-stationnement à hauteur de 30 € en cas de non-paiement du forfait minoré dans les 5 jours à compter du 1^{er} juillet 2021 sur la poche de stationnement retenue ;
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ANTAI ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

A Crozon, le 16 avril 2021

Le Maire

Patrick BERTHELOT

